



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 03/09/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Public

**Requête de la Représentante légale des victimes relative à l'augmentation du
nombre de pages autorisé afin de répondre aux « *Closing Brief of Mr. Jean-Pierre
Bemba Gombo* » (ICC-01/05-01/08-3121-Conf)**

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de sa décision du 16 juillet 2013, « *Decision on the timeline for the completion of the defence's presentation of evidence and issues related to the closing of the case* »¹, la Chambre a ordonné que la réponse des Représentants légaux des victimes aux conclusions écrites de la Défense ne dépasse pas 30 pages **chacun**² (nous soulignons).

2. Dans sa décision du 7 février 2014³, la Chambre de première instance III a instruit le Greffe d'assigner à Me. Douzima-Lawson, les victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi.

3. En exécution de cette ordonnance, par courriel en date du 26 février 2014, la Section d'appui aux Conseils a fourni à la Représentante légale, les références des victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi.

4. Le 25 août 2014, la Défense déposait ses « *Closing Brief of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo* »⁴ (ci-après « Conclusions de la Défense ») à laquelle la Représentante légale des victimes doit désormais répondre au plus tard le 15 septembre 2014 conformément à la « *Decision on Prosecution Request for a corrected version of the Defence Closing Brief and extension of time to file a response* »⁵.

5. A l'appui de sa requête, la Représentante légale des victimes se réfère à l'article 68-3 du Statut de Rome, et à la norme 37-2 du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/05-01/08-2731, 16 juillet 2013

² *Ibid.*, par. 33 et 38(j).

³ *Order on the legal representation of victims previously represented by Me. Assingambi Zarambaud*, ICC-01/05-01/08-2964

⁴ ICC-01/05-01/08-3121-Conf, 25 août 2014.

⁵ ICC-01/05-01/08-3131, par. 21, 3 septembre 2014.

6. La Représentante légale des victimes rappelle qu'elle doit désormais défendre 5229 victimes et donc tenir compte des vues et préoccupations des victimes dont elle n'avait pas précédemment la charge, dans sa réponse aux Conclusions de la Défense.

II. SOUMISSIONS

8. Se référant à la norme 37-2 du Règlement de la Cour⁶, la Représentante légale des victimes sollicite donc l'augmentation du nombre de pages qui lui a été octroyé.

9. La Représentante légale des victimes soutient que compte tenu des circonstances exceptionnelles qui sont apparues au cours de son mandat initial, les 30 pages accordées par la Chambre pour répondre aux Conclusions de la Défense sont désormais insuffisantes pour réfuter également les arguments visant les victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi.

10. La Représentante légale attire l'attention de la Chambre sur le fait que les victimes précédemment représentées par feu Me. Zarambaud Assingambi relèvent de la ville de Bangui capitale de la République centrafricaine, PK12, et ses alentours (notamment PK22, Begoua, Mboko...), zones géographiques particulièrement ciblées dans le cadre de cette affaire. De plus, les victimes à double statut anciennement représentées par Me. Zarambaud, font également l'objet de plusieurs arguments au sein des Conclusions de la Défense⁷ auxquels la Représentante légale se doit de répondre de façon étayée.

⁶ Norme 37-2 du R. Cour : La Chambre, peut dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.

⁷ Voir par.40 des conclusions de la Défense, notes de bas de page 67 visant les témoins à double statut : P87, P22, P23 ; par. 224, notes de bas de page 483 à 487. ; par.7, note de bas de page 8 ; par. 205 ; témoin P108 cité plusieurs fois en note de bas page et dans le corps du texte en soutien aux arguments de la Défense : par. 832, par. 567.

11. Dès lors, il est important que la Représentante légale puisse disposer d'un nombre de pages plus élevé afin qu'elle puisse exposer de manière approfondie les vues et préoccupations des victimes et par là-même, défendre de manière effective leurs intérêts personnels.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

FASSE DROIT à sa requête, en l'autorisant à disposer de quinze pages supplémentaires pour répondre aux Conclusions écrites de la Défense.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 3 septembre 2014

À la Haye, Pays-Bas